

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PARIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine :
 Omnibus à vapeur sur la Seine; souscription d'actions; demande en nullité de la société pour cause de dol et fraude; membres du conseil de surveillance non actionnaires; renvoi devant arbitres-juges.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Vaucluse :
 Affaire Berthe; femme accusée d'empoisonnement et d'assassinat sur la personne de son mari, de complicité avec son fils et son neveu; complot de famille. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Plainte en contrefaçon de M. Eugène Talbot, professeur de l'Université, contre M. le comte de Villedeuil; la Légende d'Alexandre-le-Grand; romans du XII^e siècle.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 18 mars.

**OMNIBUS À VAPEUR SUR LA SEINE. — SOUSCRIPTION D'ACTI-
 TIONS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ POUR
 CAUSE DE DOL ET FRAUDE. — MEMBRES DU CONSEIL DE
 SURVEILLANCE NON ACTIONNAIRES. — RENVOI DEVANT AR-
 BITRES JUGES.**

Une souscription d'actions dans une société en commandite peut se faire par correspondance, et le contrat est parfait entre le gérant de la société et l'actionnaire lorsque le gérant a répondu au demandeur d'actions qu'il le comprenait parmi les souscripteurs pour un nombre déterminé d'actions.

Une certaine exagération dans les promesses du prospectus et dans les déclarations insérées dans les statuts ne suffit pas pour motiver la nullité de la société, si du reste on ne peut imputer au gérant ni fraude, ni mauvaise foi, qui seuls pourraient vicier le contrat.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux de l'audience du Tribunal de commerce dans laquelle ont eu lieu les débats de cette affaire. Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré.

La première partie de son jugement consacre le principe déjà admis par le Tribunal et par un arrêt de la Cour impériale de Paris, dans l'affaire de la Société générale de Presse, que les souscriptions d'actions dans une société en commandite peuvent résulter de la correspondance entre le souscripteur d'actions et le gérant de la société, lorsque ce dernier a fait savoir au souscripteur qu'il acceptait son engagement.

Sur les autres points du litige, le Tribunal a statué dans les termes suivants :

« Sur la nullité de l'acte de société, et en conséquence sur la nullité de la société elle-même demandée par Ledoux, Chanterot et Roux-Lavergne :

« Attendu que, pour demander cette nullité, les défendeurs se fondent : 1^o sur l'exagération des prospectus; 2^o sur les déclarations inexactes faites dans les statuts relativement à l'apport des gérants; 3^o sur la constitution anticipée de la société; 4^o sur les modifications apportées au contrat social postérieurement à la constitution;

« Sur les premier et deuxième motifs :

« Attendu que l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 1852 visé dans son exposé l'opinion favorable émise par la commission chargée de l'examen de la demande du sieur Quinault, gérant; que le même arrêté porte (article 1^{er}) que le sieur Quinault est autorisé à établir sur la Seine les embarcadères pour les besoins d'un service de transport de voyageurs de Choisy-le-Roi à Asnières, au moyen de bateaux à vapeur;

« Attendu que Lecus et C^o, dans les prospectus adressés au public, ont annoncé que la commission nommée par le préfet de police avait reconnu à l'initiative l'utilité et l'opportunité de l'entreprise par eux projetée, qu'ils ont déclaré en outre dans leurs statuts qu'ils faisaient apport à la société de l'autorisation et des concessions nécessaires à l'établissement de bateaux à vapeur sur la Seine, autorisation et concession qu'ils avaient obtenues de l'autorité compétente;

« Attendu que quels que soient les reproches d'inexactitude de ces circonstances, ou ne saurait voir dans les prospectus et déclarations incriminés l'annonce faite au public, comme le prétendent les défendeurs, de l'obtention d'un privilège exclusif, non plus aucun fait de fraude ni de mauvaise foi de nature à vicier le consentement donné par les souscripteurs et motiver comme conséquence la nullité de la société.

« Sur le troisième motif,

« Attendu que les défendeurs prétendent que l'émission de 2,400 actions nécessaires pour la constitution de la société n'a pas été opérée;

« Attendu que le sens du mot « émission » ressort dans l'espèce de l'économie générale des conventions; que ce sens ne saurait être douteux; que le mot « émission » a été employé improprement dans l'article 9 des statuts au lieu de celui de « souscription »; que l'article 14, en effet, dispose que les actions seront payables par moitié aussitôt la constitution de la société; qu'il en résulte, comme conséquence nécessaire, que la constitution de la société devait précéder l'émission des actions;

« Sur le quatrième motif :

« Attendu que par acte reçu par M^e Guyon, notaire à Paris, le 6 janvier 1853, les gérants ont apporté à l'article 10 des statuts de la société des modifications;

« Attendu que ces modifications, exigées par l'autorité préfectorale pour prévenir tout malentendu ou tout mécompte résultant de l'interprétation de l'arrêté du 7 avril 1852, ont été dictées dans un but d'ordre public et dans l'intérêt des souscripteurs et actionnaires; qu'il est d'ailleurs dit expressément que ces modifications devront être soumises à l'assemblée générale;

« Attendu que les mêmes réserves ont été faites pour les autres modifications apportées précédemment, le 22 novembre 1852, aux statuts sociaux; qu'il ressort de tout ce qui précède qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande en nullité de l'acte de société, et conséquemment de la société;

« En ce qui touche la dame veuve Denon :

« Attendu que la défenderesse se refuse à accepter le désistement, qu'il y a donc lieu d'examiner la demande dirigée

contre elle; qu'il y a donc lieu d'examiner la demande qui les concerne;

« Attendu que ces souscripteurs d'actions n'ayant pas effectué les versements obligatoires, les gérants, dans l'intérêt du crédit de la société, ont fait racheter en Bourse par l'intermédiaire d'un sieur Chapuis, leur mandataire, les lettres attributives d'actions, au profit des défendeurs; que les nouveaux souscripteurs d'actions qui leur ont été substitués ont opéré leur versement;

« Qu'il en ressort que ces derniers ne sauraient aujourd'hui à bon droit être considérés comme actionnaires de la société;

« En ce qui touche Chaumont et Vasseur,

« Attendu qu'ils ne comparaissent pas, ni personne pour eux;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie la cause et les parties devant arbitres-juges;

« Déclare Ledoux, Chanterot et Leroux-Lavergne mal fondés en leur demande en nullité;

« Dit qu'il n'y a lieu de donner acte aux demandeurs de leur désistement contre la dame veuve Denon, Lafolie, Delaferrée, Lassus et Cernesson, les déclare non recevables dans leur demande à l'égard desdits défendeurs, et les condamne aux dépens;

« Met néant à l'égard de tous les autres défendeurs, condamne les demandeurs aux dépens de ces instances. »

Le Tribunal a ensuite statué par un jugement séparé sur une autre difficulté entre M. Lecus, gérant de la société, et les membres du conseil de surveillance qui ne sont pas actionnaires. Il s'agissait de savoir si ces derniers, qui ne font pas partie de la société devaient être renvoyés devant arbitres-juges.

Le jugement en ce qui les concerne est ainsi conçu :

« En ce qui touche Orbelin, Villorceaux et Jindinger Le-comte :

« Attendu que les demandeurs prétendent que ces défendeurs qui faisaient partie du conseil de surveillance des vapeurs-omnibus de la Seine étaient ou devaient être, aux termes des statuts de l'entreprise, actionnaires de la société;

« Attendu que les défendeurs n'ont pas été nommés, aux termes de l'article 22 des statuts, par les actionnaires réunis en assemblée générale; qu'ils ont consenti, à la sollicitation des gérants et dans l'intérêt de l'opération, à donner le concours de leur nom, de leur expérience et de leurs lumières;

« Attendu qu'il résulte des livres et écritures de la société que les défendeurs n'ont jamais pris la qualité d'actionnaires; que le fait de leur intervention dans l'espèce ne saurait engendrer à leur charge qu'une responsabilité purement morale; qu'il n'y a donc lieu de faire droit à leur égard à la demande en renvoi devant arbitres-juges. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Larnac, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audiences des 8 et 9 avril.

**AFFAIRE BERTHE. — FEMME ACCUSÉE D'EMPOISONNEMENT ET D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE DE SON MARI, DE COMPLI-
 CITÉ AVEC SON FILS ET SON NEVEU. — COMLOT DE FA-
 MILLE.**

Une affaire grave et dramatique vient d'être soumise à l'examen de la Cour d'assises de Vaucluse.

Il s'agissait d'un assassinat commis sur un homme par sa femme, de complicité avec son fils.

Celui qui a péri victime de ce crime odieux avait lui-même comparu, il y a dix-sept ans, devant la Cour d'assises de Vaucluse comme inculpé d'avoir commis un assassinat horrible sur la personne de son oncle, mais il avait été acquitté par le jury.

A tant de circonstances propres à stimuler l'intérêt venant, d'ailleurs, se joindre un motif de curiosité plus puissant encore que tous les autres : on annonçait depuis quel-ques temps que le corps de la victime avait été embaumé par les soins de l'autorité judiciaire et qu'il serait représenté aux accusés dans le cours des débats. Cette rumeur absurde avait été accueillie avec avidité par la crédulité publique.

Aussi, pendant les deux jours qu'ont duré les débats, une affluence énorme s'est pressée dans l'enceinte de la Cour d'assises.

Le 8 avril, à huit heures précises du matin, les trois accusés ont été introduits et ont pris place sur leur banc dans l'ordre suivant : 1^o la veuve Berthe; 2^o Jean-Médard Berthe, son fils; 3^o Joseph-Pascal Berthe, neveu de la victime et cousin germain du second accusé.

La veuve Berthe est une femme âgée d'une quarantaine d'années, de petite taille, au visage pâle et maigre, et dont la physionomie semble annoncer la méchanceté et l'énergie. Elle est entièrement vêtue de noir et tient les yeux baissés.

Jean-Médard Berthe est un jeune adolescent d'environ quatorze ans, dont la contenance froide et assurée impressionne péniblement l'assistance. A la voir calme et impassible sur son banc, on croirait que les débats qui vont s'ouvrir lui sont complètement étrangers.

Joseph-Pascal Berthe est un homme de trente-cinq ans, d'assez haute taille et de forte corpulence. Il porte le costume des cultivateurs aisés de son pays. Les traits de cet accusé annoncent la timidité et la faiblesse de caractère.

Au pied de la Cour, on remarque un paquet énorme contenant les vêtements ensanglantés de la victime et l'instrument qui a donné la mort.

La Cour entre en séance, et, sur la réquisition du ministère public, il est ordonné qu'un juré suppléant sera adjoint aux jurés titulaires.

Après l'interrogatoire préliminaire des accusés, le greffier donne lecture de l'arrêt rendu par la chambre d'accusation ainsi que de l'acte d'accusation, que nous reproduisons textuellement :

« Le 14 septembre dernier, vers les neuf heures du matin, la nommée Marthe Berthe, gardant son troupeau dans le territoire d'Apt, au quartier de Pied-Long, aperçut avec horreur, non loin de la rivière de la Dore, un cadavre géant dans un fossé. Elle prit la fuite précipitamment, et fit part de ce qu'elle venait de voir au sieur Médard, perruquier, que le hasard lui fit rencontrer à peu de distance sur la route qui mène au hameau des Jean-Jean. Celui-ci s'offrit

pour garder le troupeau pendant que la jeune fille allait appeler les personnes qui se trouvaient dans une maison de campagne voisine. Il aperçut alors, dans un champ voisin, un enfant qui était debout et qui le regardait; il l'appela et lui fit connaître que l'on venait de découvrir un cadavre : « Mon père est absent depuis quelques jours, » répondit le jeune homme; et il s'en alla. Meffre vit dans le même champ une femme qui était baissée et qui semblait occupée à travailler la terre. Le jeune homme était Jean-Médard Berthe, la femme était Blanc Marguerite, le premier fils et la seconde femme de l'homme mort découvert dans le fossé.

« La jeune bergère était allée demander du secours dans la maison de campagne appartenant à Joseph-Pascal Berthe; elle y trouva la femme de ce dernier qui répondit qu'elle ne se sentait pas le courage d'aller sur le bord de la Dore, parce qu'elle avait peur des morts. Un domestique vint avec Miette. Le bruit de l'événement s'étant répandu avec rapidité, une foule considérable se rassembla bientôt autour du cadavre. Dans cette foule se trouvait Joseph-Pascal Berthe, qui demandait, comme les autres personnes présentes, quels pouvaient être les auteurs de l'assassinat dont l'homme que l'on avait sous les yeux avait été victime. Ni Marguerite Blanc, ni son fils, dont la maison d'habitation était à deux cents mètres de distance, ne purent en ce moment.

« Le commissaire de police Combe, averti par le sieur Meffre, se hâta de se rendre sur les lieux. La figure du cadavre était recouverte d'un sac en toile grise; ce sac ayant été enlevé, les assistants reconnurent le corps de Pierre-Augustin Berthe. Après avoir constaté sommairement l'état des lieux et du cadavre, le commissaire de police se rendit dans la maison d'habitation du défunt; il y trouva, assis à côté l'un de l'autre dans la cuisine, la veuve Berthe et Jean-Médard Berthe, son plus jeune fils; ils pâlièrent l'un et l'autre à son aspect. « Je voudrais parler à votre mari, dit celui-ci à la femme Berthe. — Mon mari est absent depuis samedi, répondit cette dernière. — Pourquoi ne m'avez-vous point prévenu de sa disparition? — Je n'y ai point pensé. » Sur de nouvelles interpellations, la femme Berthe déclara qu'elle ignorait la cause du rassemblement qui s'était formé tout près de son habitation.

« Une visite minutieuse opérée dans cette habitation n'amena aucun résultat; il parut seulement au commissaire de police que le sol avait été lavé tout récemment. La femme Berthe accompagna le commissaire de police dans cette opération. Sur de nouvelles et nombreuses instances, elle finit par déclarer, hors de la présence de son fils, qu'un paquet avait été apporté à ce dernier de la découverte d'un cadavre.

« Le commissaire de police étant alors descendu dans la cuisine pour interroger le fils, et celui-ci ayant répondu que personne ne lui avait parlé de la découverte d'un homme mort, sa mère, qui l'entendit, lui cria du premier étage, où elle était gardée à vue : « Dis oui, et n'aie pas peur! »

« Prévenus à leur tour par le commissaire de police, les magistrats se rendirent sur les lieux en compagnie d'hommes de part.

« Le cadavre était couché sur le côté gauche; au-dessous du sac de toile grise qui recouvrait la tête se trouvait une mangeoire de mulet, à cinquante centimètres de la tête une pique en fer se trouvait plantée dans le fossé, à dix centimètres de profondeur.

« Une plaie énorme intéressant les organes les plus nécessaires à la vie existait sur la partie gauche du cou; l'absence d'autres traces sur les autres parties du corps indiquait que Berthe avait été surpris et tué pendant son sommeil.

« La cravate, qui n'avait point été déchirée par l'instrument tranchant, bien qu'elle recouvrit la blessure, la chemise sur l'abdomen et sur les reins, la petite quantité de sang que l'on retrouvait sur les vêtements et sur le sol, bien peu considérable à raison de la nature et de la profondeur de la blessure, toutes ces circonstances et d'autres encore qu'il est inutile aujourd'hui de rappeler, démontraient que Berthe n'avait point reçu la mort à l'endroit où son cadavre avait été retrouvé, et qu'il avait été revêtu après sa mort d'habillements autres que ceux qu'il portait en son vivant. Il résultait enfin de l'autopsie que la mort de Berthe avait eu lieu quatre ou cinq heures après son dernier repas, et trois ou quatre jours avant la répétition de son cadavre.

« Tous ces faits combinés amenaient naturellement à penser que Berthe avait été assassiné dans sa propre maison, et l'instruction fut dirigée contre sa veuve, contre son fils Jean-Médard et contre Pierre-Pascal, l'aîné de ses fils. Ce dernier avait quitté le domicile paternel depuis quelques jours, et son absence dans des circonstances pareilles était un indice de plus contre lui; mais l'information ayant établi que Pierre-Pascal Berthe se trouvait dans la commune de Saint-Christol lorsque son père était décédé, une ordonnance de non-lieu a été rendue en faveur de cet inculpé le 4 octobre dernier. Quant aux deux autres accusés, ils prétendirent que Berthe était revenu du marché d'Apt à l'entrée de la nuit, qu'il avait échangé des habits neufs contre des habits usés; qu'il était ensuite parti sans manger, en portant, selon son habitude, une sache vide, destinée à renfermer le produit des vols qu'il commettait pendant ses excursions nocturnes, et que depuis lors ils ne l'avaient plus vu. Ils soutinrent ainsi qu'ils ne connaissaient ni la mangeoire de mulet qui s'était retrouvée sur la tête du cadavre, ni la pique qui avait été enfoncée dans la terre, et ils voulaient même faire planer des soupçons de culpabilité sur divers voisins qui pouvaient avoir des griefs plus ou moins sérieux contre le défunt.

« Ce système de défense ne devait point se soutenir en présence des faits acquis par l'information : il s'écroula complètement en présence des contradictions et des invraisemblances qui se trouvaient dans la bouche des deux accusés, qui furent obligés de convenir qu'ils connaissaient la mangeoire de mulet et la pique en fer. Il fut démontré que l'estomac de Berthe contenait des pommes-d'amour, alors que Berthe n'avait mangé à la ville que du melon, et Jean-Médard Berthe fut obligé de convenir que son père avait dîné à la maison dans la soirée du 11 septembre. Enfin, pressé par l'évidence des preuves, il finit par faire des déclarations plus explicites et plus complètes qui ont entraîné les aveux de sa mère et fait comprendre dans les poursuites d'autres inculpés, dont la participation au cri-

me n'a pas encore été indiquée.

« Voici, en résumé, ce qui résulte des interrogatoires de tous ces inculpés, ainsi que des déclarations de quelques témoins :

« Accusé, il y a dix-sept ans environ, d'avoir assassiné son parent Vial, Augustin Berthe avait toujours été, malgré son acquittement, considéré comme coupable par la famille de sa victime. Il vivait en mauvaise intelligence avec sa femme; celle-ci était sans cesse assaillie de mauvaises pensées et avait formé le projet de se débarrasser de son mari. Quelques jours avant le 11 septembre, elle vint annoncer aux membres de la famille de son mari que celui-ci entretenait des relations avec un personnage mystérieux qu'il avait connu dans les prisons, et qu'il avait manifesté l'intention de se débarrasser de ses parents au moyen d'un poison qui lui serait fourni par ce personnage. Joseph-Pascal Berthe, troisième accusé, Honorade Berthe et Delphine Berthe étaient présents lorsque cette déclaration fut faite par leurs parents. Il fut alors convenu que Marguerite Blanc se débarrasserait de son mari. Il répugnait à celle-ci de faire couler le sang, et elle aurait préféré tuer Augustin Berthe par le poison. Or, Honorade Berthe est atteinte à la figure d'un cancer pour la guérison duquel un médecin de Saint-Saturin lui prescrivait l'application de substances arsénicales. Il fut décidé qu'Honorade irait à Saint-Saturin et se ferait remettre le remède qui serait transformé en poison. Elle s'y rendit en effet; mais le médecin ne voulut plus prescrire l'emploi de ce remède qui n'avait pas été efficace jusqu'à ce moment. Honorade se rendit chez le pharmacien qui le lui fournissait habituellement. Ce pharmacien livra bien le remède; mais Honorade ne l'a point donné à la femme d'Augustin Berthe, soit qu'elle ait été saisie d'un remords, soit, comme le prétend la femme de la victime, qu'elle ait trouvé que cette quantité de poison aurait été insuffisante. Ce poison a été retrouvé, dans le cours de l'information, au domicile d'Honorade.

« Delphine Berthe, que la procédure signale comme une femme ayant donné des signes d'aliénation mentale, aurait joué un rôle moins actif. La crainte qu'elle éprouva, les larmes qu'elle versa, indiquent qu'elle n'approuvait point ce projet criminel. Quant à Joseph-Pascal Berthe, il donna son consentement. La femme Berthe fit également part de son projet à ses deux fils qui, loin de détourner leur mère de l'accomplissement du crime, ne témoignèrent que la crainte de l'insuccès. Pour frapper plus sûrement son mari, elle alla demander à un pharmacien, qui le lui refusa, un narcotique qu'elle aurait voulu lui faire avaler. Elle se rendrait le lendemain à Apt pour y faire aiguiser une hache; elle s'y rendit, en effet. A son retour elle rencontra cet accusé, auquel elle affirma que sa hache était aiguisée, et que la nuit suivante elle ferait sauter le cou à son mari. Joseph-Pascal prétend qu'il aurait répondu : « Faites ce qu'il vous plaira. » La femme Berthe affirme au contraire que Joseph-Pascal aurait dit : « Faites bien l'opération. »

« C'est dans le courant de cette journée que Pierre-Pascal Berthe, l'aîné des deux fils, partit pour Saint-Christol. Un ménage de ce pays, le sieur Aumage, l'avait vu le matin dans le champ de son père, et il l'avait invité à venir l'aider dans ses travaux pendant une quinzaine de jours. Cette proposition avait été acceptée, et le soir, au retour du marché, Aumage avait amené avec lui Pierre-Pascal Berthe, avec l'assentiment du père et malgré l'opposition de la mère. Cette dernière cherchait un secours dans la présence ou dans la coopération de son fils aîné. Elle lui montra, cuisant sur le feu, des champignons vénéneux qu'elle lui dit être destinés à son père. Toujours préoccupée de la pensée que le poison était un instrument de mort et plus sûr et moins dangereux que le fer, la femme Berthe était, en effet, allée cueillir des champignons. Les uns étaient vénéneux, et elle les avait fait cuire dans une assiette; d'autres, qu'elle avait mis dans une autre assiette, étaient bons, et ils devaient servir à son dîner et à celui de son fils Jean-Médard.

« Bien que l'autopsie ait été opérée à une époque où les soupçons d'empoisonnement ne s'étaient pas encore élevés, et que l'attention des hommes de l'art ne se soit pas portée sur ce point, il n'en est pas moins certain, par les déclarations de la mère et du fils, qu'Augustin Berthe a mangé les champignons vénéneux. Par qui ont-ils été servis à la victime ?

« Jean-Médard convient qu'il connaissait le projet d'empoisonnement; que lorsque sa mère était encore dans les champs, il l'invita son père à souper; que celui-ci voulut attendre le retour de sa femme, et que, s'il avait accepté sa proposition, il lui aurait servi lui-même les champignons vénéneux.

« La veuve Berthe dit que son mari mangeait les champignons lorsqu'elle entra dans la maison. Toujours est-il que les champignons ont été servis à Berthe et qu'il les a mangés.

« S'il faut en croire Jean-Médard, il n'eut point le courage d'assister au repas que son père allait prendre, et il alla se coucher au grenier à foin qui communique par une échelle avec la chambre à coucher de ses parents. Il était tellement convaincu qu'il aurait bientôt au-dessous de lui un cadavre, qu'il ne put fermer l'œil.

« Vers le milieu de la nuit, il entendit un coup de hache tombant sur le lit de son père; il comprit que celui-ci avait été tué. Il entendit sa mère descendre à plusieurs reprises dans la cuisine et remonter à la chambre pour redescendre encore dans la cuisine.

« Le lendemain, en se levant et en traversant la chambre de ses parents, il vit le drap du lit jeté sur la tête du cadavre. Sa mère lui affirma qu'elle aurait frappé Berthe d'un coup de hache. Jean-Médard lui ayant demandé alors si le poison avait fait de l'effet, la femme Berthe répondit que oui, et qu'au moment où elle avait frappé Augustin Berthe, celui-ci paraissait en proie à des crispations, qu'il gémissait et qu'il ouvrait la bouche comme un homme qui cherche à respirer.

« Telle est la version présentée par Jean-Médard, après avoir soutenu dans un précédent interrogatoire qu'il s'était endormi dans le grenier à foin, qu'il n'avait rien vu ni rien entendu, et qu'il n'avait connu la mort de son père que par le récit que sa mère lui avait fait le lendemain matin. Poussée par l'instinct maternel, celle-ci a persisté à soute-

nir, contre toute évidence, que Jean-Médard dormait lorsqu'elle a perpétré le crime, et qu'après avoir habillé le cadavre, elle était allée se coucher à côté de son fils.

Le lendemain, 12 septembre, la femme Berthe fit part à Joseph-Pascal Berthe de l'exécution du projet qu'ils avaient formé, pour ainsi dire, en conseil de famille. Il fut convenu que la nuit suivante on irait transporter le cadavre hors de la maison. On voulait d'abord le jeter sur le champ d'un voisin ennemi de Berthe, ce qui aurait fait peser les soupçons de la justice sur lui; mais on craignit de laisser des traces sur le terrain marécageux dont ce champ était formé, et on se décida à le mettre dans le lieu où il fut retrouvé deux jours après. On avait mis avec le cadavre le sac, la mangeoire de mulet et la pique, pour faire croire que Berthe avait été tuée dans une excursion nocturne. Il avait été convenu qu'on ne reconnaîtrait pas ces deux derniers objets. On brûla la paille et les linges ensanglantés, et l'on enterra, à côté de la maison d'habitation où on les a retrouvés plus tard, les cendres, la hache qui avait servi à la perpétration du crime, et une autre hache dont la présence aurait pu compromettre les coupables. En descendant le cadavre, Jean Médard avait prononcé ces paroles qui, répétées plus tard par Joseph-Pascal Berthe au magistrat instructeur, ont mis sur la trace de l'empoisonnement et sont essentiellement accusatrices: « Nous lui avons fait manger hier ce qu'il fallait. » Ainsi donc la participation des trois accusés, comme auteurs ou complices des divers crimes que nous venons de raconter, est incontestable et ressort évidemment de leur propre déclaration; chacun a joué un rôle, et chacun doit supporter les conséquences de sa coupable conduite.

Dix-sept témoins sont assignés à la requête du ministère public et quatre à la requête du troisième accusé. Après l'appel de leurs noms, chacun d'eux se retire et entre dans la salle destinée à cet effet.

M. le président: Nous allons procéder à l'interrogatoire des accusés. Faites approcher Jean-Médard Berthe.

Sur l'invitation de M. le président, le second accusé sort de son banc et vient se placer sur une chaise placée en face du banc de MM. les jurés.

M. le président l'engage à faire à haute voix le récit des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la mort de son père. Médard Berthe hésite longtemps, et ce n'est que sur les observations pressantes de M. le président qu'il se décide enfin à raconter ce qui s'est passé dans la soirée du 11 septembre et dans la nuit suivante.

Médard Berthe déclare que plusieurs fois, antérieurement au 11 septembre, sa mère lui avait parlé de son projet de donner la mort à son mari. Dans la journée du samedi 11, elle fut cueillir à cet effet plusieurs champignons vénéneux qu'elle fit cuire dans une assiette avec des pommes d'amour. Elle recommanda en même temps à ses deux fils de ne pas en manger, ajoutant qu'ils étaient destinés à leur père.

Augustin Berthe arriva le soir du marché d'Apt, et ces champignons lui furent servis pour son souper. Médard, ne voulant pas être témoin de ce qui allait se passer, se serait retiré à ce moment et serait allé se coucher au grenier à foin. Quelques heures après, c'est-à-dire vers onze heures et demie ou minuit, un bruit sourd se fit entendre dans la chambre de son père, et il pensa que c'était un coup de hache que son père venait de recevoir de la main de sa mère. A partir de ce moment, il a entendu continuellement marcher et descendre de la chambre à la cuisine, mais il n'a pas osé se lever. C'est le lendemain matin seulement que sa mère lui a tout raconté, en lui disant qu'elle avait frappé son mari d'un coup de hache pendant son sommeil.

Il avait aidé sa mère à brûler la paille du lit où son père était couché et à enterrer la hache qui a porté le coup mortel. Il a également aidé sa mère et son cousin Pascal Berthe à transporter le cadavre; mais il soutient n'avoir pas aidé sa mère à placer sur le corps de la victime les vêtements qu'il portait au moment où il a été découvert.

M. le président lui demande encore si sa mère ne lui a pas déclaré qu'au moment où elle avait porté le coup de hache, Augustin Berthe ressentait déjà les effets du poison. Médard Berthe répond: « Ma mère me dit qu'au moment où elle avait frappé mon père, celui-ci poussait des gémissements comme un homme qui souffre et respire avec peine. »

M. le président: N'est-ce pas vous qui avez présenté à votre père, à son retour du marché d'Apt, l'assiette contenant les champignons vénéneux?

L'accusé: Non, monsieur; quand j'ai vu que mon père allait se mettre à table, je me suis retiré pour aller me coucher.

D. Vous avez dit cependant à Pascal Berthe, le lendemain du crime: « Hier, nous lui avons fait manger ce qu'il faut! — R. Je n'ai pas dit: « Nous lui avons fait manger; » mais « on lui a fait manger. »

D. Comment se fait-il que, connaissant les projets de votre mère, vous n'avez rien fait pour l'empêcher de les mettre à exécution, et que vous n'avez pas même averti votre père des dangers qui le menaçaient? — R. Mon père voulait tous nous tuer; il l'avait dit en présence de ma mère, et comme il était capable de tout, je suis persuadé qu'il aurait exécuté ses mauvais desseins si ma mère ne l'en avait empêché. C'est pour cela que nous avons été tous enchantés d'être débarrassés de lui.

D. Ne saviez-vous pas que la mort de votre père avait été décidée en famille, à l'instigation de votre mère? — R. Ma mère ne m'en a jamais parlé, et je ne l'ai appris qu'après l'affaire.

D. Est-il à votre connaissance que votre père ait frappé quelquefois votre mère? — R. Il la frappait tous les jours. Nous n'étions pas présents lorsque cela arrivait, mais ma mère nous en a fait plusieurs fois la confidence. Nous n'avons jamais osé, du reste, mon frère et moi, en parler à notre père, parce qu'il nous en aurait fait autant.

Médard Berthe a fait preuve, dans cet interrogatoire, de beaucoup de sang-froid, d'intelligence et de présence d'esprit.

Sur l'ordre de M. le président, un des huissiers de service fait l'ouverture du paquet renfermant les pièces à conviction. On remarque parmi ces objets la chemise que portait Augustin Berthe au moment du crime, laquelle paraît avoir été plongée dans un baquet plein de sang. Un long frémissement parcourt l'auditoire à la vue de ce vêtement.

Médard Berthe, aux pieds duquel sont déposées les pièces à conviction, reste seul impassible; il paraît même examiner avec quelque curiosité les divers objets placés sous ses yeux. Au moment où il va se retirer pour reprendre sa première place, M. le président adresse à cet enfant quelques observations sévères et bien senties sur le rôle odieux qu'il a joué dans cette affaire et sur le sort que lui réserve l'avenir dans le cas où il persévérerait dans la voie funeste qu'il a suivie jusqu'à ce jour.

INTERROGATOIRE DE LA FEMME BERTHE.

La femme Berthe se lève, sur l'ordre de M. le président, et fait semblant de s'essuyer une larme. Nous remarquons que ses yeux sont secs et que son visage est parfaitement calme.

Cette femme fait le récit détaillé des circonstances qui ont fait naître dans son esprit la pensée du crime. Depuis fort longtemps déjà elle était en butte aux brutalités et

aux mauvais traitements de son mari, et le violent désespoir qu'elle en a éprouvé l'a mis dans la nécessité de recourir au meurtre. Dans le courant de la semaine qui a précédé le crime, son mari lui avait fait connaître qu'il tenait d'un individu avec lequel il avait été débauché une poudre dont on pouvait se servir pour faire disparaître les personnes qui ne vous plaisaient pas. Il annonça en même temps qu'il était résolu à faire disparaître de cette manière sa femme, ses enfants et tous les autres membres de sa famille. Effrayée de cette menace, elle s'empressa de venir en faire part à Joseph-Pascal Berthe, son neveu, qui en donna à son tour connaissance à Honorade Berthe, sa tante, et à Delphine Berthe, sa cousine. C'est alors qu'il fut convenu qu'on donnerait la mort à Augustin Berthe, par le motif « qu'il vaut mieux tuer le diable que si le diable nous tuait. » Il s'agissait seulement de faire périr Berthe sans effusion de sang.

Divers moyens furent proposés pour cela, et ensuite abandonnés. Plus tard, elle eut l'idée de recourir à des champignons empoisonnés; mais comme ce moyen pouvait présenter des difficultés dans l'exécution, elle eut la précaution de se rendre à Apt pour faire acheter sa hache, décidée qu'elle était à recourir au fer, dans le cas où les champignons ne produiraient pas tout l'effet qu'elle en attendait.

Le samedi, 11 septembre, ajoute l'accusée, mon mari arriva dans la soirée. J'avais fait cuire, en son absence, quelques champignons que j'avais cueillis dans un petit bosquet situé près de notre habitation; le tout mélangé d'oignons et de pommes d'amour hachés ensemble. Je lui présentai le plat qui contenait ce ragout, mais il ne mangea qu'une petite quantité, sous prétexte qu'il avait déjà mangé à Apt et qu'il n'avait pas faim.

Après le repas, mon mari se retira, disant qu'il allait se coucher et qu'il désirait être éveillé à onze heures et demie. Vers minuit, je montai à la chambre de mon mari pour m'assurer si les champignons avaient fait leur effet. Voyant qu'il respirait encore, je redescendis à la cuisine, et m'armant de la hache que j'avais fait aiguiser, je me précipitai de nouveau vers la chambre, décidée à en finir. Mon mari dormait toujours.

Je déposai ma lampe par terre et je levai ma hache au-dessus de sa tête; deux fois je la balançai dans cette direction, mais à la troisième fois je la laissai tomber de tout son poids. Mon mari resta sur ce coup sans faire aucun mouvement; ses mains, qui étaient sur sa poitrine, fléchirent seulement légèrement dans la direction du ventre. Me voyant en face d'un cadavre, je réfléchis ensuite au moyen de faire disparaître les traces de mon crime. C'est dans ce but que j'habillai le mort et que je m'empressai de laver le sang répandu sur le plancher. Une partie de la nuit fut employée à cette occupation. Quant à mon fils Médard, il était couché pendant ce temps, et je me suis assurée moi-même qu'il a dormi toute la nuit de son sommeil habituel. Ce n'est que le lendemain matin que je lui fis part de l'événement, en lui disant: « Ton père est mort, je l'ai tué cette nuit d'un coup de hache. »

La femme Berthe raconte ensuite ce qui s'est passé le lendemain dimanche entre elle et Pascal Berthe, le troisième accusé. Elle est venue trouver ce dernier dans la matinée, et lui a fait connaître l'assassinat commis la nuit précédente. Sur ses instances pressantes, Pascal a consenti à se rendre le soir dans son domicile, pour l'aider à transporter le cadavre. C'est le même jour, vers dix heures du soir, que l'enlèvement du corps a eu lieu; il a été placé d'abord sur un brancard, puis il a été porté à une certaine distance et jeté dans un fossé qui longe la route. La femme Berthe reconnaît que son fils Médard les assistait dans cette circonstance, et qu'il portait une partie des vêtements et des chaussures de son père. Après l'opération, Pascal Berthe les a quittés en leur disant: « Maintenez, arrangez-vous comme vous pourrez! »

Il résulte encore de la déclaration de la femme Berthe que se trouvant, quelques jours auparavant, avec Pascal, son neveu, et la conversation étant tombée sur les projets d'assassinat dont il avait été déjà question, celui-ci lui aurait dit: « Au moins faites bien l'opération! »

Interrogée à diverses reprises par M. le président, au sujet des prétendus services auxquels elle aurait été en butte de la part de son mari, l'accusée persiste à soutenir qu'elle a eu beaucoup à souffrir sous ce rapport, et que sa position était devenue intolérable. Elle ne peut cependant administrer aucune preuve directe à l'appui de ses allégations. Si personne n'a été témoin de ces actes de violence, c'est par le motif que son mari l'enfermait dans sa maison lorsqu'il voulait se livrer à ces actes de brutalité. Il lui est seulement arrivé plusieurs fois de faire ses plaintes à des amis ou à des voisins.

La femme Berthe renouvelle à ce sujet une déclaration qu'elle a faite dans un de ses interrogatoires écrits. Son mari l'aurait un jour saisi violemment, lui aurait passé une corde au cou et l'aurait pendue pendant quelques secondes à un gros clou fixé à une poutre. Saisi de remords à la vue du grand crime qu'il allait commettre, il aurait ensuite lâché la corde, et la femme Berthe serait retombée sur le plancher. Son mari lui aurait lancé, dans cette position, un violent coup de pied au bas ventre, qui aurait laissé des traces et aurait occasionné à cette femme pendant plusieurs jours de vives douleurs. Ce fait se serait passé quinze jours environ avant l'assassinat.

INTERROGATOIRE DE JOSEPH-PASCAL BERTHE.

Cet accusé parle des conversations qu'il a eues avec la femme Berthe, sa tante, antérieurement à l'assassinat. Sa tante est venue le trouver et lui a dit qu'elle avait une mauvaise nouvelle à lui donner, en ce sens que son mari voulait les faire tous périr. Elle ajouta que ce dernier avait reçu d'un inconnu avec lequel il avait eu autrefois des rapports dans la maison d'arrêt d'Apt, une recette pour donner le choléra, à distance, et faire périr ainsi les personnes dont il voulait se débarrasser. Cette révélation le jeta dans une grande terreur. Il en fit part aux membres de sa famille, qui partagèrent son effroi. La femme Berthe, sa tante, revint chez lui, quelques jours après, et lui parla d'une hache qu'elle avait en sa possession et qu'elle se proposait de faire aiguiser pour en frapper ensuite son mari. Sa réponse fut celle-ci: « Faites ce qu'il vous plaira! » Cette conversation se termina là. Le lendemain, dimanche, ayant rencontré sa tante, vers huit heures du matin, il s'empressa de lui demander comment allait son oncle. La femme Berthe répondit: « Pas trop bien pour lui et pour nous; je l'ai assassiné cette nuit d'un coup de hache. » Elle lui fit promettre ensuite de venir le soir pour l'aider à porter le cadavre hors de la maison, le menaçant d'une catastrophe, dans le cas où il refuserait de venir.

Ici, l'accusé entre dans des explications étendues sur tout ce qui s'est passé à l'occasion du transport du cadavre et sur la part que chacun a prise à cette opération. Invité par M. le président à faire connaître catégoriquement les motifs qui l'ont décidé à prêter assistance à la femme Berthe et à son fils dans cette circonstance, l'accusé répond d'un air embarrassé: « Je craignais les complices de Berthe. » Pressé par de nouvelles observations, il déclare qu'il a eu peur, en cas de refus, que la femme Berthe lui en fit autant qu'à son mari.

Un débat s'engage sur le point de savoir si Pascal Berthe a dit à sa tante, lorsqu'elle vint lui faire connaître qu'elle était décidée à faire périr son mari d'un coup de hache: « Faites bien l'opération; » ou bien: « Faites

comme il vous plaira. » Pascal Berthe affirme avec énergie n'avoir dit que ces dernières paroles. Il reconnaît en même temps avoir appris avec satisfaction la mort de son oncle, parce qu'il lui inspirait une grande terreur et qu'il était capable de tout.

L'accusé a donné toutes ces explications avec beaucoup de calme et de convenance.

Ces trois interrogatoires, qui ont duré plusieurs heures et ont rempli toute l'audience du matin, ont été suivis par l'auditoire avec un vif intérêt.

A la reprise de l'audience, on procède à l'audition des témoins. Les faits principaux étant avoués, ces déclarations ne pouvaient offrir qu'un intérêt médiocre. Aussi nous contenterons-nous d'analyser les dépositions les plus importantes.

M. Camille Bernard, médecin à Apt, a été appelé par le juge d'instruction de cette ville à faire la description de la blessure reçue par Augustin Berthe, ainsi que l'autopsie du cadavre. Il rend compte des diverses opérations auxquelles il s'est livré et répond à diverses questions qui lui sont adressées soit par M. le président, soit par le ministère public ou la défense. Le coup de hache porté par la femme Berthe a dû, d'après lui, être porté avec beaucoup de force, car il produit des désordres très graves, et la mort a été instantanée. Il s'est livré lui-même à des expériences sur un cadavre, et a obtenu des résultats identiques.

M. le docteur ajoute qu'un accident survenu pendant l'autopsie l'a empêché de conserver les matières contenues dans l'estomac et les intestins. Au surplus, la question relative à l'empoisonnement par les champignons ne s'était pas encore présentée à cette époque, les accusés n'ayant fait leurs révélations que longtemps après. Il ne s'est pas aperçu qu'il existât à l'intérieur aucune lésion paraissant avoir été produite par l'absorption de substances vénéneuses.

La femme Berthe s'est plainte au témoin, depuis son incarceration, des mauvais traitements auxquels elle était en butte de la part de son mari. Elle lui a même montré une contusion qu'elle a dit provenir d'un coup de pied porté par ce dernier.

M. le docteur déclare, sur l'interpellation du défenseur de Pascal Berthe, que cet accusé a toujours passé dans le pays pour un parfait honnête homme. Quant à Augustin Berthe, il était considéré par tout le monde comme un fort mauvais sujet, capable des plus mauvaises actions. Malgré son acquittement par les jurés, il n'y avait personne dans la commune qui ne fût convaincu qu'il avait réellement assassiné son oncle en 1836. En un mot, sa réputation était déplorable.

Miette Berthe, bergère. C'est la jeune fille qui, la première, a découvert le cadavre dans le fossé. Elle raconte avec beaucoup de naïveté la terreur qu'elle a éprouvée dans le premier moment, et les diverses démarches auxquelles elle s'est livrée dans cette circonstance, pour faire arriver les voisins. Peu de temps avant le crime, la femme Berthe lui avait dit qu'elle avait dans le cœur de mauvaises pensées qu'elle observait. Le témoin lui conseilla de chasser ces mauvaises pensées; mais la femme Berthe lui répondit que cela était impossible, et que, malgré tous ses efforts, elles ne sortiraient jamais de sa tête.

M. Combe, commissaire de police à Apt, rend compte des constatations qu'il a faites sur les lieux, après la découverte du cadavre. Il a interrogé immédiatement la femme Berthe et son fils, qui se sont trouvés et ont fait des réponses contradictoires, ce qui l'a déterminé à les faire garder à vue.

M. le commissaire de police déclare que Berthe, l'individu assassiné, était le terreur du pays. La rumeur publique l'accusait d'avoir donné la mort à son oncle, et d'avoir, depuis son acquittement, pris part à beaucoup d'autres crimes, notamment à des vols à main armée commis, soit dans le département de Vaucluse, soit dans les départements voisins. Sa femme l'accompagnait, disait-on, habillée en homme, dans ces expéditions nocturnes, et quelques personnes croyaient l'avoir parfaitement reconnue, malgré son déguisement; mais la crainte de se voir exposés à de nouvelles attaques les avaient empêchés de parler et de porter plainte à la justice.

Quant au troisième accusé, Joseph-Pascal Berthe, le témoin reconnaît que ses antécédents sont irréprochables et qu'il a constamment joui d'une excellente réputation.

Honorade Berthe, sœur du défunt et belle-sœur de la première accusée, dépose que, sur les communications de la femme Berthe, il fut décidé qu'on se procurerait du poison pour faire périr Augustin. Elle fut chargée elle-même de se rendre à Saint-Saturnin pour se faire livrer une certaine préparation arsenicale dont on comptait se servir dans ce but. Mais le médecin auquel elle s'adressa ayant refusé de livrer la préparation, l'a faire n'eut pas d'autres suites. Tout ce qui s'est passé ultérieurement a été l'œuvre de la femme Berthe seule, et les autres membres de la famille y sont restés complètement étrangers.

Honorade Berthe déclare qu'elle a été pleinement convaincue, d'après les confidences de sa belle-sœur, que son frère Augustin, dont elle connaissait, d'ailleurs, les mauvais sentiments, voulait attenter à ses jours.

Pierre-Pascal Berthe, âgé de dix-sept ans, fils aîné du défunt et de la première accusée, déclare que le jour même qui a précédé le crime, il a quitté le domicile paternel pour aller travailler dans une commune voisine. Il est parti sur l'ordre formel de son père et malgré la résistance de sa mère, qui voulait le retenir auprès d'elle.

Le témoin ajoute qu'il connaissait les projets d'empoisonnement de sa mère et qu'il les approuvait complètement. Il a trouvé cependant mauvais que sa mère eût employé la hache pour donner la mort à son père. Elle aurait mieux fait de s'en tenir à son premier projet. C'eût été tout aussi sûr et moins horrible. C'est pour cela qu'il a blâmé sa mère quand il a appris qu'elle avait versé le sang malgré ce qui avait été convenu.

M. le président adresse quelques observations à ce jeune homme pour lui faire comprendre toute l'énormité du crime imputé à sa mère, et dont il s'est rendu lui-même complice, sinon légalement, du moins moralement; mais le témoin reste impassible et ne paraît nullement comprendre les paroles de l'honorable magistrat. A plusieurs reprises, il revient à la distinction que nous venons d'indiquer.

Ce témoin, comme le précédent, a été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président et sans prestation de serment.

M. Reynaud, maire d'Apt, déclare qu'il connaît Joseph-Pascal Berthe, le troisième accusé, depuis environ dix-huit ans, et qu'il l'a toujours regardé comme un des hommes les plus honnêtes de sa commune. Aussitôt après son arrestation, tous ses voisins se sont présentés spontanément à l'Hôtel-de-Ville pour signer en sa faveur un certificat de bonne conduite.

Pascal est seulement d'un caractère faible et timide, et s'il a consenti à transporter le cadavre de son oncle, c'est qu'il a craint de s'exposer, en cas de refus, à la colère et à la vengeance de sa tante.

Quant à Augustin Berthe, le défunt, c'était un homme d'une détestable réputation et qui inspirait à la population d'Apt tout entière un sentiment d'horreur. Lors des événements de décembre, on le vit se promener pendant plusieurs jours dans les rues de la ville, portant une grande hache sur son épaule, à la manière des sapeurs. L'émotion ne prit un caractère sérieux et vraiment menaçant qu'à

partir de l'arrivée de cet homme.

Après l'audition des témoins, l'audience est suspendue et la suite des débats renvoyée au lendemain.

Le 9 avril, à huit heures du matin, la parole est donnée à M. Jacques, substitut du procureur impérial qui, dans l'audience pleine de précision et de clarté, soutient l'accusation dans toutes ses parties.

M^{rs} Barré, Barcion et Masson, avocats des trois accusés, présentent ensuite la défense avec autant de force que de talent.

Vers six heures du soir, M. le président déclare que les débats sont terminés et présente son résumé. Cette impression remarquable par la lucidité, l'impartialité et l'enchaînement des idées, est constamment écoutée dans un religieux silence et avec un vif sentiment d'intérêt. Ajoutons que M. le président Larnac a dirigé les débats de cette affaire avec un talent qui a été apprécié par tout l'auditoire.

Après deux heures de délibération, les jurés reviennent dans la salle d'audience, rapportant un verdict de condamnation contre les trois accusés. La veuve Berthe est déclarée coupable du double crime d'empoisonnement et de assassinat, Médard Berthe est déclaré complice du crime d'empoisonnement, et Pascal Berthe complice du crime d'assassinat, pour avoir donné des instructions pour le complot, le tout avec des circonstances atténuantes. Un mouvement de vive surprise se manifeste dans l'enceinte à la lecture de cette partie du verdict.

En conséquence de cette déclaration, la Cour condamne la veuve Berthe aux travaux forcés à perpétuité, Berthe neveu à cinq ans de travaux forcés, et Médard Berthe à rester jusqu'à sa majorité dans une maison de correction, comme ayant agi sans discernement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 21 avril.

PLAINE EN CONTREFAÇON DE M. EUGÈNE TALBOT, PROFESSEUR DE L'UNIVERSITÉ, CONTRE M. LE COMTE DE VILLEDEUIL. — La Légende d'Alexandre-le-Grand. — ROMANS DU XII^e SIÈCLE.

M^r Allou, chargé de soutenir la plainte de M. Eugène Talbot, après avoir posé des conclusions tendant à 5,000 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion dans cinq journaux du jugement à intervenir, a exposé ainsi les faits de la cause:

M. Eugène Talbot, aujourd'hui professeur au lycée de Nantes, est un jeune littérateur plein d'intelligence et d'érudition qui, en 1850, faisait son entrée dans le monde littéraire par sa thèse de docteur, brillamment soutenue à Paris, et qui lui valut dès lors les applaudissements des hommes spéciaux, de M. Paulin Paris entre autres, dont il sera plus d'une fois parlé dans ce procès.

Le sujet de la thèse de M. Eugène Talbot était neuf, étendu; il se rattachait en même temps à la grande érudition classique, soit au point de vue historique, soit au point de vue des origines de la langue française; c'était l'examen d'un vieux poème en 22,000 vers du douzième siècle, ayant pour titre *Alexandre le Grand*, et d'une foule de romans de cette époque. Cette thèse, imprimée à Paris, chez l'éditeur Franck, avait pour titre: *Essai sur la Légende d'Alexandre-le-Grand, dans les romans du douzième siècle*, par Eugène Talbot.

Tel est le sujet traité par M. Talbot en 1850, dans sa thèse de docteur, thèse dont le succès a retenti dans le monde universitaire, et qui immédiatement lui a valu le titre de membre correspondant de la grande commission historique instituée près le ministère de l'instruction publique.

Nommé professeur au lycée de Nantes, M. Talbot recueillait en Bretagne le fruit de ses premiers efforts; il était recherché de tous les hommes s'occupant de littérature et d'érudition, et ne songeait qu'à augmenter l'estime qu'ils lui portaient par des travaux incessants, lorsqu'il apprit par une main amie le coup qui lui était porté. M. Lecourt, vieux savant breton, lui apprit par lettre que les journaux de Paris annonçaient un ouvrage qui se rapprochait de sa thèse, une étude des romans français au douzième siècle se rattachant à Alexandre-le-Grand. M. Lecourt citait les journaux dans lesquels il avait lu les articles annonçant cet ouvrage ayant pour titre M. le comte de Villedeuil, et ces articles les voici:

La Mode du 3 décembre 1852:

« Il nous restera à parler de la *Légende d'Alexandre-le-Grand*, par M. le comte de Villedeuil. C'est tout simplement un travail de bénédictin, accompli par un homme du monde, nous y reviendrons.

« Philibert Audebrand. »

Dans la *Revue de Paris*, numéro de janvier 1853, M. Louis Jourdan, dans un article de critique littéraire, s'exprime ainsi sur l'ouvrage de M. le comte de Villedeuil:

«... Bénis soient aussi les patients érudits, les dénicheurs de vieilles légendes, ces intrépides adorateurs de l'antiquité qui vont, chevauchant à travers la poussière des bibliothèques, feuilletant les vieux bouquins, exhumant les débris séculaires et faisant jaillir tout à coup à la clarté du soleil quelque trésor enfoui, quelque merveille ignorée! Que de plaisirs aussi, que de joies intellectuelles, que de bonnes fortunes littéraires ne leur devons-nous pas à ces chercheurs infatigables!

« Voici que je feuillette une *Légende d'Alexandre-le-Grand*, recueillie avec un soin scrupuleux et la science d'un bénédictin dans les manuscrits de la bibliothèque impériale par M. le comte de Villedeuil. J'apprends en même temps que ce savant décodeur de vieux parchemins ne croit en aucune façon déroger à sa triple qualité d'antiquaire, de patriote et de missionnaire en dirigeant la rédaction d'un journal étincelant d'esprit et de sève, et qui a tout simplement pris pour titre le nom de la Babylonie moderne: *Paris*.

« Bravo encore! bravo cent fois! Et je voudrais avoir cent mains et cent plumes pour applaudir à ces généreux efforts!

« Le numéro de la *Presse* du 4 janvier 1853, dans son feuilleton bibliographique, se gardait bien d'oublier M. le comte de Villedeuil, et voici ce qu'il disait:

« Des Césars on peut passer à Alexandre, sans préparer de transition. Toutes les têtes couronnées se traitent familièrement entre elles. Je dis donc, sans autre préambule, que la *Légende d'Alexandre-le-Grand*, publiée par M. le comte de Villedeuil, est un travail très curieux. M. de Villedeuil, si je ne me trompe, est un écrivain nouveau qui porte son activité de plusieurs côtés à la fois; il cultive l'érudition et la fantaisie; il est du feuilleton et de l'école des chartes. Diable! je crois que c'est un homme qu'il faut placer sous la haute surveillance de la critique.

PAULIN LIMAYAC.

Enfin, la *Revue des Deux-Mondes*, numéro du 1^{er} janvier 1853, parle aussi de la *Légende d'Alexandre-le-Grand* par M. le comte de Villedeuil, mais elle en parle dans un autre langage que celui tenu par les journaux précédemment cités, et cette différence d'appréciation s'explique par une observation qu'il faut placer ici, à savoir que M. le comte de Villedeuil n'a pas pris tout l'ouvrage de M. Talbot, mais seulement de nombreux passages textuellement copiés, auxquels il a ajouté, à sa manière, du texte de son cru. Voici l'article de la *Revue des Deux-Mondes*:

« La pensée qui a inspiré cette étude est assez obscure. L'analyse d'un roman du moyen-âge y tient une place considérable, et cependant l'auteur semble à peine prendre au sérieux l'étrange poème dont il s'occupe. Il a trop négligé éruditionnement ce qui fait l'intérêt durable de l'ancienne littérature française. Le procédé littéraire des vieux auteurs est moral qu'on surtout. Quant à l'enseignement historique, il ne semble peut-être tirer de la destinée de certaines légendes, il ne semble guère en avoir souci, et c'était là pourtant l'intérêt sérieux du sujet.

A la lecture de ces articles de journaux et de la lettre de M. Lecourt qui les lui signalait, M. Eugène Talbot s'empressa de se faire envoyer de Paris le livre de M. le comte de Villedeuil,

et ce livre lui tomba des mains quand il reconnut son propre ouvrage...

Monsieur et ami, Je n'ai pas besoin de vous dire que vous avez mille fois raison...

Après un tel renseignement donné par un homme comme M. Paulin Paris...

M. Allou, après avoir cité de nombreux passages de l'ouvrage de M. le comte de Villedeuil...

Je ne ferai connaître, dit M. Allou, qu'une seule des nombreuses dissidences des deux auteurs...

M. Eugène Talbot, dans un passage de sa thèse, dit : « Il faut convenir que si, au douzième siècle, Gautier de Châtillon...

Voici la traduction de M. le comte de Villedeuil : « Une troisième opinion veut que Gautier de Châtillon, chanoine de Tournai...

J'en ai dit assez, dit en terminant M. Allou, pour établir la plainte de M. Eugène Talbot...

M. Léon Duval, défenseur de M. le comte de Villedeuil, s'exprime en ces termes :

M. Eugène Talbot a voulu, par ce procès, se donner le plaisir de faire un plaisanterie...

« Au douzième siècle, deux trouvères, Lambert Lecourt et Alexandre Bernart, ont eu l'idée...

M. Eugène Talbot a eu une autre idée, libre à lui, je ne l'en blâme pas...

M. Eugène Talbot a eu une autre idée, libre à lui, je ne l'en blâme pas...

M. Eugène Talbot a eu une autre idée, libre à lui, je ne l'en blâme pas...

M. Eugène Talbot a eu une autre idée, libre à lui, je ne l'en blâme pas...

M. Eugène Talbot a eu une autre idée, libre à lui, je ne l'en blâme pas...

M. Eugène Talbot a eu une autre idée, libre à lui, je ne l'en blâme pas...

Le défenseur termine en déclarant que de la lecture du livre de M. le comte de Villedeuil...

Le Tribunal, après avoir entendu le réquisitoire de M. Dupré-Lasalle...

CHRONIQUE

PARIS, 21 AVRIL.

La Conférence des avocats a continué aujourd'hui la discussion sur la question de savoir si le Français qui, en portant les armes...

L'affirmative a été soutenue par MM. Betoland et Jeanotte-Bezerian...

La question suivante a été mise à l'ordre du jour de jeudi prochain : Le refus, que fait l'un des époux catholiques...

M. Besselièvre a été chargé par M. Villemessant, gérant du journal la Chronique de Paris...

Sur l'appel, l'affaire est venue à l'audience de ce jour. La Cour a donné défaut contre M. Villemessant...

Une question fort importante pour la médecine homéopathique était soumise, aujourd'hui, au Tribunal correctionnel...

On sait que les médecins homéopathes traitent leurs malades à l'aide de préparations divisées à un point tel...

Le 30 décembre dernier, une perquisition faite au domicile de M. de Bonnard...

Le Tribunal a rendu un jugement dans lequel il est dit : « Attendu que s'il a été saisi, au domicile de Bonnard...

Sur le fait d'exercice illégal de la pharmacie, le sieur de Bonnard a été condamné à 100 fr. d'amende.

Deux individus se croisaient en passant devant la boutique d'un marchand de vins : « Tiens, c'est Vilain ! dit l'un...

« Quelle heure est-il bien ? demande le bourgeois des artilleurs. Attendez, répond Leredde, je vais vous le dire...

Les voyageurs étaient à moitié chemin, le jour baissait sensiblement, la route était déserte...

Un paysan occupé à travailler dans une vigne entend les cris ; il lève la tête et voit un homme qui court ; il sort de la vigne...

Le propriétaire de la montre arrive, un brigadier de gendarmerie qui passait par là accourt...

Le lendemain il avait qu'il avait en effet pris la montre, et que, profitant du moment où le paysan le tenait terrassé...

Quant au terrible Mary, toujours si envieux de savoir l'heure, il a entendu sonner celle de l'expiation au moment où le Tribunal l'a condamné à un an de prison.

Un fait des plus singuliers, dont le quartier Montmartre a été hier le théâtre, donne lieu en ce moment à une enquête qui ne peut manquer d'être féconde en curieuses révélations.

Un vieillard septuagénaire, ancien imprimeur sur étoffes, qui habite l'entresol d'une de ses propriétés...

En ce moment le vieillard était assis sur le canapé de son salon ; il le fit assise près de lui et lui demanda quel était l'objet sa visite.

Surpris, ainsi qu'on le peut penser, de cette singulière ouverture faite à brûle-pourpoint par un inconnu, le sieur X... crut avoir affaire à un fou...

Hier vers midi, le sieur X... sur la faible santé duquel cette scène étrange avait produit une profonde impression...

Le jeune homme, auteur de cette extorsion, a été arrêté, et le commissaire a cru devoir mettre en même temps que lui...

Le jeune homme, auteur de cette extorsion, a été arrêté, et le commissaire a cru devoir mettre en même temps que lui...

Le jeune homme, auteur de cette extorsion, a été arrêté, et le commissaire a cru devoir mettre en même temps que lui...

Le jeune homme, auteur de cette extorsion, a été arrêté, et le commissaire a cru devoir mettre en même temps que lui...

Le jeune homme, auteur de cette extorsion, a été arrêté, et le commissaire a cru devoir mettre en même temps que lui...

Le jeune homme, auteur de cette extorsion, a été arrêté, et le commissaire a cru devoir mettre en même temps que lui...

Le jeune homme, auteur de cette extorsion, a été arrêté, et le commissaire a cru devoir mettre en même temps que lui...

Le jeune homme, auteur de cette extorsion, a été arrêté, et le commissaire a cru devoir mettre en même temps que lui...

nère une pareille autorisation avait été accordée pour la somme de 1,914,000 fr.

Le Crédit foncier de France a été établi dans sa forme actuelle par le décret impérial du 10 décembre 1852.

Par décret impérial du 13 avril 1853, M. Eugène-Angé Audouin, ancien principal clerc de M. Jarsain...

Bourse de Paris du 21 Avril 1853.

Table with columns: AU COMPTANT, A TERME, FONDS DE LA VILLE, etc. and rows of financial data.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc. and rows of railway prices.

Le banquet annuel des anciens élèves de M. Liatard et du collège Stanislas aura lieu mercredi, 27 avril...

Ce soir vendredi, à l'Académie impériale de musique, troisième représentation de la reprise d'Orfa...

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi la Roi des Halles, dont le succès s'accroît avec chaque représentation...

VAUDEVILLE. — On demande un Gouverneur est un véritable succès d'argent. Fechter est bien le digne interprète...

Le grand Festival de Félicien David, annoncé par le Jardin d'Hiver, aura lieu le Dimanche 24 de ce mois...

SPECTACLES DU 22 AVRIL.

- OPÉRA. — Lucie de Lammermoor, Orfa.
FRANÇAIS. — Lady Tartuffe.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons, Madelon.
ODÉON. — L'Honneur et l'Argent, l'Acte de naissance.
ITALIENS. —
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Roi des Halles.
VAUDEVILLE. — On demande un gouverneur, un Mari.
VARIÉTÉS. — L'Annoir, la Fièvre, les Saltimbanques.
GYMNASÉ. — Philiberte, Coup de canif.
PALAIS-ROYAL. — Polleville, une Nichee d'Arlequins, Tambour.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Louis XI.
AMBIGU. — Le Château des Tilleuls.
CAITÉ. — Marie Rose.
THÉÂTRE NATIONAL. — Les Piliers du Diable.
CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres.
COMTE. — La Fée Poulette, la Folie, Fantasmagorie.
FOLIES. — Fille, Léonide, Tom.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Caylus, Amédée, les Cinq étages.
BEAUMARCHAIS. — Un Sergent de la 42e demi-brigade.
LUXEMBOURG. — Koko, ou un don de fée.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUBIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groenland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1852. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

